



MARINE SECURITY OPERATIONS BULLETIN / BULLETIN OPÉRATIONNEL DE LA SÛRETÉ MARITIME

File number / Numéro du fichier: 4303-12

No : 2009-001

ISSUE

CRUISE SHIPS AND MARINE FACILITIES USING TENDERS TO TRANSFER CRUISE SHIP PASSENGERS TO AND FROM SHORE

POINT

NAVIRES DE CROISIÈRE ET INSTALLATIONS MARITIMES UTILISANT DES EMBARCATIONS-NAVETTES POUR TRANSFÉRER DES PASSAGERS VERS ET À PARTIR DE LA TERRE.

Purpose:

To clarify, for cruise ship operators and marine facilities, the requirements of the use of tenders to transfer passengers to and from shore.

Objet:

Ceci est pour clarifier, aux opérateurs de navires de croisière et d'installations maritimes, les exigences lors de l'utilisation d'une embarcation-navette pour le transfert de passagers vers et à partir de la terre.

Directive:

Cruise ships must comply with the Marine Transportation Security Act (MTSA), the Marine Transportation Security Regulations (MTSR) and the "Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure".

Directive:

Les navires de croisière doivent se conformer avec la « Loi sur la sûreté du transport maritime » (LSTM), le « Règlement sur la sûreté du transport maritime » (RSTM), et les « Mesures de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière ».

Cruise ship tenders are an extension of the Part 2 vessel, therefore, they must also comply with the MTSA, MTSR and the "Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure" to the extent they are appropriate to their operations.

Les embarcations-navettes de navire de croisière sont une prolongation du navire de la partie 2, donc, elles doivent se conformer à la LSTM, le RSTM, et les « Mesures de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière » tout en tenant



compte de leurs opérations.

Therefore, the cruise ship must complete a Declaration of Security in accordance with the *MTSR* Part 2 section 228, which will also capture the use of the cruise ship tender, when a cruise ship tender is interfacing with any marine facility (as defined by the *MTSA*).

Par conséquent, le navire de croisière doit compléter une déclaration de sûreté selon l'article 228 de la partie 2 du *RSTM*, qui engloberas aussi l'utilisation d'une embarcation-navette lorsqu'elle effectue une interface avec toute installation maritime (tel que défini dans la *LSTM*).

A cruise ship must also continue to comply with the "Cruise Ship and Cruise Ship Terminal Security Measure" regardless whether or not a cruise ship tender is utilized.

Un navire de croisière doit également continuer à être conforme aux « Mesures de sûreté sur les navires de croisière et les terminaux pour navires de croisière » sans se soucier si une embarcation-navette est utilisée ou non.

A marine facility interfacing with a cruise ship or a cruise ship tender referred to above then becomes a *MTSR* Part 3 marine facility in accordance with the *MTSR* section 301(2) and must comply with either *MTSR* Part 3 section 302 (1) or section 302 (2) (occasional use marine facility).

Une installation maritime effectuant une interface avec un navire de croisière ou une embarcation-navette de navire de croisière, mentionnée ci-haut, devient alors une installation maritime de la partie 3 du *RSTM* selon l'article 301 (2) du *RSTM* et doit se conformer soit à l'article 302 (1) ou à l'article 302 (2) (installation maritime à usage occasionnel) de la partie 3 du *RSTM*.

Any comments, suggestions or concerns may be addressed to Transport Canada, Marine Security Operations by e-mail to dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca

Pour tout commentaire, suggestion ou préoccupation, veuillez communiquer par courriel avec le bureau Opérations de la sûreté maritime de Transports Canada : dirops.marsec-sumar@tc.gc.ca

Marc Mes
Director / Directeur
Marine Security Operations / Opérations de la sûreté maritime

Dated / En date du : 14 December 2009 / 14 décembre 2009